

Arrêt

n° 334 874 du 24 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 9 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 19 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 18 juin 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 9 septembre 2024, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. La partie requérante expose que cet acte viole « manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 et l'erreur manifeste d'appreciation et le principe du droit d'être entendu ».

3. Le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli dès lors que son argumentation vise à remettre en cause l'éloignement de ses enfants, alors que l'acte querellé indique que chaque membre de la famille a reçu un ordre de quitter le territoire, ce qui implique que les enfants font l'objet d'ordres de quitter le territoire distincts.

Il s'ensuit que l'argumentation de la partie requérante concerne des actes dont le Conseil n'est pas saisi en la présente cause.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête devrait être rejetée ».

II. A l'audience, la partie requérante a soutenu qu'il convient de tenir compte du fait que tous les membres de sa famille vivent en Belgique et que cette circonstance devrait être prise en considération malgré leur séjour illégal.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée aux motifs de l'ordonnance.

III. Le Conseil tient tout d'abord à préciser que l'obligation notamment légale de tenir compte de l'intérêt des enfants lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire à l'égard de leur père, soit de l'acte attaqué, consiste en substance à vérifier si l'éloignement de ce dernier est ou non susceptible de leur nuire.

Or, par son argumentation tenue en termes de requête, la partie requérante ne prétend nullement que son éloignement du territoire serait susceptible de nuire à ses enfants ou d'affecter leurs intérêts d'une quelconque manière. Son argumentation consiste en effet exclusivement à soutenir que les enfants ne peuvent être éloignés du territoire, ce qui ne peut concerner l'acte attaqué, dont l'objet est limité à l'éloignement du territoire de la partie requérante.

La partie requérante ne conteste au demeurant pas que ces enfants font l'objet d'un ordre de quitter le territoire distinct du sien.

L'argument tenu à l'audience, selon lequel la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la présence des autres membres de la famille sur le territoire belge, n'est en tout état de cause pas de nature à modifier le constat déjà posé dans l'ordonnance selon lequel la partie requérante ne conteste nullement en termes de requête son propre éloignement du territoire.

IV. Compte tenu de ces précisions, les motifs de l'ordonnance sont confirmés, en sorte que le recours en annulation est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY